

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Martin-d'Oney (40) portée par la
communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan**

n°MRAe 2025DKNA126

Dossier KPP-2025-18173

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, reçue le 25 juin 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-d'Oney (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Mont-de-Marsan, compétente en matière d'assainissement, souhaite élaborer le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-d'Oney ; qui compte 1366 d'habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 34,4 km² ; que le projet de PLUi de l'agglomération de Mont-de-Marsan a fait l'objet d'un avis¹ de MRAe le 7 août 2019 ;

Considérant que le projet d'assainissement s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2025 ; qu'un programme de travaux d'amélioration est présenté ;

Considérant que le projet de zonage propose, selon les communes, différents aménagements pour limiter le risque inondation par ruissellements des eaux notamment la préservation des espaces naturels pour des fonctions hydrauliques, le renforcement de l'infiltration dans les espaces verts publics, l'optimisation des ouvrages existants, l'entretien régulier des fossés, la rétention des ruissellements dans des fossés et la création de retenue de ruissellements ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est de nature à anticiper les problématiques d'infiltration et de ruissellement liées aux projets d'aménagement et de constructions ; que selon le dossier, les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales seront intégrés dans le document d'urbanisme ;

Considérant que, selon le dossier, les éléments relatifs au zonage d'assainissement des eaux pluviales seront annexés au document d'urbanisme communal en vigueur ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-d'Oney (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-d'Oney (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-d'Oney (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau

¹https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8337_plui_e_montdemarsan_avis_ae_dh_mrae_signe.pdf

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.